



ARRÊTÉ PERMANENT TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2023-02-040

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire)

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers à caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents municipaux, les agents du Conseil Départemental, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication, les dépôts de benne, les déménagements, les entretiens de voiries, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnements pour chaque intervention.

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau communal, situé hors agglomération, et sur toutes les voies en agglomération seront applicables tout ou parties des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulement
- Emploi partiel au point à temps et aux enrobés
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées
- Signalisation horizontale et verticale
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité
- Mesures de déflexions et essais du laboratoire
- Travaux topographiques
- Entretien et travaux divers sur les dépendances



- Traversées de chaussées par des canalisations,
- Entretien, gestion et réparations des réseaux
- Curage des fossés
- Rechargement, dérasement d'accotements
- Abattages, élagages, plantations d'alignement
- Entretien et travaux sur ouvrages d'art et mur de soutènement
- Dépôts de bennes
- Déménagement

Article 2 : Ces dispositions sont applicables à compter de la date du présent arrêté aux :

- **Chantiers mobiles** dont la durée est inférieure ou égale à **10 jours ouvrables**
- **Chantiers fixes** dont la durée est inférieure ou égale à **5 jours ouvrables**

Article 3 : Durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit
- Le cheminement des piétons sera également sécurisé
- Les entreprises intervenantes devront faciliter le passage des cars scolaires aux heures d'entrées et sorties des élèves

Si des chantiers sont réglementés par un alternant, celui-ci sera effectué :

- Soit par un panneau type B15-C18 rétro réfléchissant de classe 2,
- Soit par des feux homologués qui seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissant de classe 2
- Ne soit pas des piquets de type K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de positions
- Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors des mauvaises conditions météorologiques
- La signalisation temporaire sera à la charge des entreprises qui seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation
- Le balisage nocturne des chantiers sera obligatoirement réalisé à l'aide d'une signalisation lumineuse de sécurité (lampes de chantier ou équipement des panneaux temporaires par optiques clignotantes)
- Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

Article 4 : A défaut, et pour des raisons techniques uniquement, les entreprises intervenantes sont autorisées à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas, les entreprises intervenantes prendront toutes les mesures utiles pour laisser libre le passage aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains et mettront en place les déviations nécessaires.

Article 5 : Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mise en œuvre sur les routes départementales en agglomération pendant les périodes de modification de trafic réglementé par arrêté préfectoral

Article 6 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulations sus visées. Dans cette demande qui sera déposées en Mairie, il sera indiqué les dates, la durée, les lieux et le mode d'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement...).

Article 8 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

Article 9 : La réalisation des travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de communauté de brigade de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 22/06/2023

PO/ **Le Maire,**

Le 1^{er} adjoint

Christophe JUMEL

